



Convention pénale sur la corruption Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption ¹

Strasbourg, 27.I.1999 / Strasbourg, 15.V.2003

Tableau de renouvellement des déclarations (article 36) ou réserves (article 37) relatives à la Convention² et des déclarations ou réserves (Article 9) relatives au Protocole additionnel

Etats membres	Date d'effet initiale	Renouvellement en cours		Echéance	Prolongation automatique avant expiration
Albanie	01/07/2002	---	Texte	01/07/2008	01/01/2009
Andorre	01/09/2008	01/09/2023	Texte	01/09/2026	
Arménie	01/05/2006	01/05/2024	Texte	01/05/2027	
Autriche	--	--	--	--	--
Azerbaïdjan	01/06/2014	01/06/2025	Texte	01/06/2028	
Belgique	01/07/2004	01/07/2016	Texte	01/07/2019	01/01/2020
Bosnie-Herzégovine	--	--	--	--	--
Bulgarie	01/07/2002	--	Texte	09/01/2004	--
Croatie	--	--	--	--	--
Chypre	01/07/2002	01/07/2020	Texte	01/07/2023	01/01/2024
République tchèque	01/07/2002	--	Texte	01/07/2008	01/01/2009
Danemark	01/07/2002	01/07/2023	Texte	01/07/2026	
Estonie	01/07/2002	--	Texte	01/01/2006	--
Finlande	01/02/2003	01/02/2024	Texte	01/02/2027	
France	01/08/2008	01/08/2023	Texte	01/08/2026	
Géorgie	--	--	--	--	--
Allemagne	01/09/2017	01/09/2023	Texte (Art. 36) Texte (Art. 37)	01/09/2026	
Grèce	01/11/2007	01/11/2010	Texte	01/11/2013	01/05/2014
Hongrie	01/07/2002	01/07/2014	Texte	27/02/2015	--
Islande	--	--	--	--	--
Irlande	--	--	--	--	--
Italie	01/10/2013	01/10/2025	Texte	01/10/2025	
Lettonie	01/07/2002	--	Texte	01/07/2011	--
Liechtenstein	--	--	--	--	--
Lituanie	--	--	--	--	--
Luxembourg	01/11/2005	--	Texte	01/11/2008	01/05/2009
Macédoine du Nord	--	--	--	--	--
Malte	--	--	--	--	--
République de Moldova	--	--	--	--	--
Monaco	01/07/2007 01/04/2022	01/07/2019 01/04/2025	Texte Texte	01/07/2022 01/04/2028	01/04/2022
Monténégro	--	--	--	--	--

../.

(1) Etat au 28 mars 2025 – Dernière mise à jour Italie.

Etats membres	Date d'effet initiale	Renouvellement en cours		Echéance	Prolongation automatique avant expiration
Pays-Bas Curaçao	01/08/2002	01/08/2023	Texte	01/08/2026	
	01/10/2024	01/10/2024	Texte	01/10/2027	
	01/10/2024	01/10/2024	Texte (Article 9 du Protocole additionnel)	01/10/2027	
Norvège	--	--	--	--	--
Pologne	01/04/2003	--	Texte	01/04/2009	--
Portugal	01/09/2002	--	Texte	01/09/2008	01/03/2009
	01/07/2015	01/07/2021	Texte (Article 9 du Protocole additionnel)	01/07/2024	--
Roumanie	--	--	--	--	--
Saint-Marin	--	--	--	--	--
Serbie	01/04/2003	--	Texte	01/04/2006	--
Slovaquie	--	--	--	--	--
Slovénie	01/07/2002	--	Texte	01/01/2006	--
Espagne	01/08/2010	01/08/2022	Texte	01/08/2025	
Suède	01/10/2004	01/10/2022	Texte	01/10/2025	
Suisse	01/07/2006	01/07/2024	Texte (Art. 36)	01/07/2027	
			Texte (Art. 37)		
			Texte (Article 9 du Protocole additionnel)		
Turquie	--	--	--	--	--
Ukraine	--	--	--	--	--
Royaume-Uni	01/04/2004	01/04/2022	Texte	01/04/2025	
Pour Jersey	01/10/2013	01/10/2022	Texte	01/10/2025	

Etats non membres	Date d'effet initiale	Renouvellement en cours		Echéance	Prolongation automatique avant expiration
Bélarus	--	--	--	--	--
Canada					
Saint-Siège					
Japon					
Mexique					
Maroc					
Fédération de Russie	--	--	--	--	--
Etats-Unis d'Amérique					

(2) Article 38 de la Convention pénale sur la corruption :

"Article 38 – Validité et examen des déclarations et réserves

- 1 Les déclarations prévues à l'article 36 et les réserves prévues à l'article 37 sont valables trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
- 2 Douze mois avant l'expiration de la déclaration ou réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'Etat concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'Etat notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la déclaration ou la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cet Etat que sa déclaration ou réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'Etat concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.
- 3 Lorsqu'une Partie formule une déclaration ou une réserve conformément aux articles 36 et 37, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GRECO quant aux motifs justifiant son maintien."